



NOM : _____

Téléphone : _____

Mél : _____

EXPOSANT N° : _____ Chèque Espèces

CONDITIONS D'INSCRIPTION 2024

Une brocante est organisée sur le terrain de la Chapelle de Jésus Adolescent de Franceville, le **dimanche 6 octobre 2024, ouvert uniquement aux non-professionnels et aux majeurs.**

- Emplacements de 2 ou 3 mètres sur pelouse, livrés nus. L'emplacement de 2 mètres est au prix de 18 €, celui de 3 mètres est à 25 €. Un seul véhicule par stand est autorisé pour le dépôt des objets et matériels de 7 h à 8 h.
- Les emplacements non occupés à 8 heures pourront être réattribués sans remboursement pour l'exposant initial.
- Les exposants devront impérativement laisser leur emplacement dans un état de propreté tel qu'il leur a été attribué.
- Les exposants doivent respecter la réglementation qui régit ce type de manifestation ; celle-ci a été définie dès le règlement approuvé par l'association des Jeunes du Haut Plateau.
- L'exposant certifie que son installation n'est pas de caractère politique, revendicatif ou religieux.
- Aucune publicité sonore personnelle ne sera autorisée sur le terrain, sauf la publicité faite par les organisateurs de la fête.

L'Exposant s'engage à respecter la réglementation qui régit ce type de manifestation, à savoir :

- La loi relative à la prévention et la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers
- Les décrets relatifs à la Police du commerce de certains objets mobiliers
- La Circulaire Ministérielle précisant le champ d'application de la loi du 30 novembre 1987.

L'Exposant certifie

- Ne pas être inscrit sur le registre de commerce, ni sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers.
- Ne pas avoir acheté des objets pour les remettre en vente. Si des objets mis en vente se révèlent volés, l'exposant encourt une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 350 000 € à 750 000 € ou l'une de ces deux peines seulement (articles 321.1 et 321.2 du Code Pénal). L'amende pourra être élevée au-delà de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (article 321.3 du Code Pénal).
- Ne pas participer de manière régulière à ce type de manifestation, à défaut l'Exposant serait considéré se livrer clandestinement à l'activité de brocanteur. Tout Exposant se livrant clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire s'expose aux peines prévues par le décret du 16 décembre 1996 (prévoyant amende et peine de prison).

La signature de ce document vaut attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R321.9 du Code Pénal modifié par le Décret n°2009.16 du 7 janvier 2009, art. 3).

Signature de l'Exposant

Précédée de la mention « lu et approuvé »